



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du centre bourg sur la commune du Val d'Azey (Eure).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-16945 relative au projet d'aménagement du centre bourg sur la commune du Val d'Azey (Eure), déposée par Monsieur Bernard LEROY, représentant la communauté d'agglomération Seine-Eure, et reçue complète le 16 avril 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 avril 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une requalification du centre bourg, au sein du tissu urbain existant sur la commune du Val d'Azey (Eure) sur un périmètre de 2,8 hectares d'espaces publics à réaménager ;

Considérant que le projet vise à restructurer et valoriser le centre-bourg du Val d'Azey, aujourd'hui fragmenté et fortement marqué par les usages routiers, en renforçant sa lisibilité, son attractivité et la qualité de ses espaces publics ; que le projet a pour objectifs de recomposer la centralité urbaine et améliorer la cohérence entre équipements, commerces et espaces publics, de sécuriser et hiérarchiser les circulations, notamment aux abords du pôle scolaire, d'améliorer le cadre de vie par la requalification paysagère ainsi que la végétalisation, de maintenir une offre de stationnement adaptée et mieux intégrée à l'espace public ;

Considérant que le projet soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable selon les cas, relève de la rubrique n° 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- les travaux préparatoires résultant de l'installation de chantier, la signalisation, le dévoiement ponctuel des réseaux, si nécessité ;
- des terrassements généraux, avec nivellement des emprises et adaptation des profils de voirie ;
- la réalisation d'une surface perméable de 12 805 m² et d'une surface imperméable de 14 964 m², conduisant à la suppression de 2 096 m² de surface imperméable existante ;
- la réalisation de voiries et aménagements de surface constitués de chaussées, trottoirs, stationnement, cheminements piétons et cyclables ;
- la mise en œuvre de réseaux et dispositifs de gestion des eaux pluviales, incluant des noues, des structures drainantes et des revêtements perméables ;
- les travaux de démolition légère et de déconstruction, avec la dépose de revêtement existant et du mobilier urbain, des bordures et ouvrages de surface ;
- la reconfiguration des voiries et carrefours, dont un giratoire ;
- la restructuration des stationnements existants et la reconstruction de stationnements drainants ;
- un déblais de 940 m³ et un remblais de 900 m³ de matériaux ;
- l'aménagement des espaces publics ;
- des aménagements paysagers constitués de plantations et d'espaces verts, la conservation partielle des arbres existants selon leur état, la suppression de 38 arbres et la plantation de 120 nouveaux arbres ;
- la création d'une halle légère sans sous-sol ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- la création d'une centralité accueillant les équipements publics tels que, écoles, équipements culturels et administratifs, des commerces, espaces publics requalifiés, structurés autour de voiries partagées et de stationnements ;
- un trafic ponctuel avec des pics liés aux usages scolaires et aux événements ponctuels ;
- une amélioration du cadre de vie par une recomposition paysagère qualitative et une désimperméabilisation partielle ;
- une gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration à la source et la régulation des écoulements conformément au principe de non-aggravation ;
- la gestion des espaces verts, le maintien de la perméabilité des surfaces, le curage des ouvrages hydrauliques et l'entretien des voiries ;

Considérant que le projet prévoit en phase de démantèlement :

- si démantèlement il y a : la dépose de revêtements, des aménagements paysagers et du mobilier urbain ainsi que l'adaptation des réseaux ;
- le tri et la valorisation des matériaux, leur évacuation vers des filières agréées, la limitation des nuisances et la remise en état des sols ;

Considérant que le projet est situé :

- en milieu urbain, rue Maurice Ravel sur la commune du Val d'Azey, dans le département de l'Eure ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, les plus proches, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Îles et Berges de la Seine dans l'Eure* » (FR2302007) étant située à environ 1,6 kilomètre et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Terrasses alluviales de la Seine* » (FR2312003) à environ 1,9 kilomètre ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, la Znieff de type II la plus proche « *Les coteaux et bois d'Aubevoie* » étant située à environ 500 mètres ;
- en zone inondable et dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, en cours d'élaboration ;
- en secteur faiblement prédisposé à la présence de zones humides ;
- sur un territoire concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) dans l'Eure ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;

- en dehors de tout site classé ou inscrit, les sites classés les plus proches (l'église, le calvaire et l'if du cimetière de Sainte Barbe-sur-Gaillon) étant situés à environ 1,6 kilomètre, le site inscrit le plus proche « *les restes du château de la Roque au hameau de Châteauneuf à Port-Mort* » étant situé à environ 3,9 kilomètres ;

Considérant que le projet de requalification urbain ne nécessite pas d'extension foncière supplémentaire ; qu'il s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain en site déjà artificialisé et compatible avec les contraintes liées aux risques d'inondation, dans le futur périmètre du (PPRI) de la Seine dans l'Eure ; que le projet intègre les principes de limitation de l'imperméabilisation, d'absence de remblai en zones sensibles et de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que le projet prévoit un fonctionnement hydraulique plus vertueux que l'existant, incluant la désimperméabilisation et l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux seront réalisés selon un phasage permettant le maintien des accès aux domiciles des riverains, aux équipements publics et aux commerces ;

Considérant que le projet prévoit, d'une part la suppression de 165 places de stationnement, d'autre part, la création de 125 places de stationnement réparties sur plusieurs poches ainsi qu'un parking de 79 places pour l'espace culturel ;

Considérant que des mesures de gestion de chantier seront mises en œuvre afin de limiter les nuisances tels que le bruit, les poussières et la circulation, ainsi que les risques de pollution accidentelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement et de requalification du centre bourg sur la commune du Val d'Azey (27), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

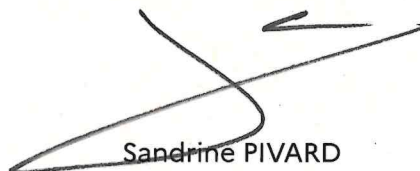
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr